



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé (69)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-3134**

**Avis conforme délibéré le 25 août 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 25 août 2023 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 4 juillet 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Marc Ezerzer attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret no 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023 et 19 juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3134, présentée le 30 juin 2023 par la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé (69), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 1<sup>er</sup> août 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 20 juillet 2023 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé, qui compte 539 habitants (2020) sur une surface d'environ 1 188 hectares (ha), fait partie de la communauté de communes de l'Ouest Rhodanien (Cor) et est soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui l'identifie comme appartenant à un pôle qualifié de villages ou de communes en secteur diffus (hors pôle) ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée a uniquement pour objet de modifier une disposition des articles 6 et 7<sup>1</sup> du règlement écrit du PLU pour corriger « une malfaçon rédactionnelle » relative aux extensions des constructions, instaurée par la dernière révision allégée du PLU approuvée le 7 avril 2022 ; que ladite rédaction en vigueur s'avère « difficilement assimilable » lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme et apparaît dans les faits comme en « contradiction avec la volonté de la commune de se développer et de porter un projet de restructuration de l'école<sup>2</sup> » initié dès 2021 ; qu'il est ainsi proposé d'actualiser les deux articles précités des zones UA, UC, UH, UE, A, N et Ui en supprimant la phrase issue d'une erreur rédactionnelle pour aboutir par exemple aux rédactions suivantes :

- Extrait de l'article 6 modifié de la zone UC : « [...] l'extension des constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est admis jusqu'à l'alignement ou en retrait » ;
- Extrait de l'article 7 modifié de la zone UC : « [...] L'extension de constructions existantes ne respectant pas les règles édictées précédemment est autorisée dans la mesure où elle respecte la distance existante ou qu'elle se réalise jusqu'à une limite séparative. » ;

**Considérant** que le projet de modification ne prévoit aucune extension de zone urbaine impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A ou de zones naturelles N ;

**Rappelant** qu'en matière de prise en compte des risques sanitaires, le territoire communal :

- est classé en « potentiel radon 3 », le niveau le plus élevé ; les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public devant mettre en œuvre une surveillance de cette exposition en application de l'article R.1333-33 et suivants du code de la santé publique ; pour les autres usages de bâtiments, la collectivité territoriale compétente devant informer du risque lié au radon notamment par le biais des documents et des autorisations d'urbanisme ;
- n'a pas encore été colonisé, contrairement à de nombreuses communes du Rhône, par l'*Aedes albopictus* (dénommé « moustique-tigre », potentiel vecteur de maladies comme la Dengue, le Chikungunya et Zika) et que le risque induit d'apparition de pathologies autochtones constitue un véritable enjeu de santé publique à prendre en compte dans l'aménagement du territoire ; qu'il revient au PLU de présenter des informations ou un dispositif visant à réduire le risque de prolifération de cette espèce exotique envahissante par des mesures spécifiques conduisant à éviter la stagnation de l'eau favorable au développement des moustiques ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

- 
- 1 Les articles 6 et 7 concernent les dispositions du PLU relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives.
  - 2 Dans le cadre du projet de restructuration de l'école, la commune s'est appuyé sur les conseils du [CAUE du Rhône](#).

La modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Marcel-l'Éclairé (69) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER